

Avant-projet

relatif à la modification de
l'Ordonnance sur le casier judiciaire informatisé
(VOSTRA II)

Ordonnance
sur le casier judiciaire informatisé
(Ordonnance VOSTRA)

Le Conseil fédéral,

vu l'article 367 alinéa 6 du Code pénal suisse¹ (CP),

arrête:

Section 1: Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle, pour le casier judiciaire informatisé au sens des art. 365 à 371 CP (VOSTRA), notamment les points suivants:

- a. la responsabilité de VOSTRA;**
- b. les données à saisir;**
- c. l'élimination de données figurant dans VOSTRA;**
- d. les autorités participant à VOSTRA, notamment leurs obligations d'enregistrer, de communiquer et leurs autres devoirs de collaboration;**
- e. la consultation de données figurant dans VOSTRA;**
- f. les droits de consultation des personnes concernées;**
- g. la sécurité des données, les exigences techniques et la répartition financière;**
- h. l'utilisation de données figurant dans VOSTRA aux fins de recherche, de planification et de statistique.**

Section 2: Autorité responsable

Art. 1

¹ L'Office fédéral de la justice (OFJ) a la responsabilité de VOSTRA.

² Il coordonne les activités des autorités et des services raccordés à VOSTRA et veille à ce qu'ils remplissent leurs tâches conformément aux prescriptions en vigueur.

¹ FF 2002 7658

³ Il aide les autorités et services raccordés à VOSTRA à résoudre les problèmes d'application. Il organise des cours de formation et de perfectionnement pour le traitement des données du casier judiciaire.

⁴ Il contrôle si les données sont traitées conformément aux prescriptions et si elles sont complètes, exactes et à jour. Dans ce but, les procès-verbaux de journalisation de la Confédération (art. 27) qui documentent le traitement et la consultation des données du casier judiciaire sont accessibles à l'OFJ. Ce dernier peut également consulter, dans les documents d'origine, les données qui ont servi de base à l'enregistrement. Il peut modifier lui-même des enregistrements incorrects dans VOSTRA ou inviter les services compétents pour l'enregistrement à procéder à la correction.

⁵ Il délivre **et retire** les droits individuels d'accès pour le traitement des données.

⁶ Il édicte des directives concernant la tenue et l'usage de VOSTRA, notamment le règlement de traitement.

Section 3: Données à saisir

Art. 3 Jugements

¹ Sont enregistrés dans VOSTRA:

- a. **les condamnations prononcées par la justice civile et militaire en raison d'un crime ou d'un délit prévu par le CP ou par d'autres lois fédérales, à l'exception des cas mentionnés à l'art. 8, let. b;**
- b. **les acquittements prononcés par la justice civile et militaire en raison d'un crime ou d'un délit prévu par le CP ou par d'autres lois fédérales, si une mesure a été ordonnée, à l'exception des cas mentionnés à l'art. 8, let. c;**
- c. les condamnations en raison de contraventions prévues par le CP ou par d'autres lois fédérales lorsque:
 1. **une amende de plus de 5000 francs ou un travail d'intérêt général de plus de 180 heures sont prononcés ou**
 2. le juge est, **en vertu de la législation fédérale applicable, expressément** autorisé ou tenu de prononcer, lors d'une nouvelle infraction, une amende d'un montant minimal déterminé ou, en sus d'une amende, **une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté;**
- d. **les condamnations en raison de contraventions dont la let. c ne requiert pas l'enregistrement, lorsqu'elles font partie d'un jugement qui doit être enregistré;**
- e. **les jugements prononcés à l'étranger contre des Suisses, qui sont communiqués à l'OFJ conformément à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959² et aux traités internationaux, dans la mesure où sont remplies les conditions d'enregistrement applicables en vertu du CP et de la présente ordonnance à des jugements suisses comparables (art. 366, al. 1 et 2, let. c, CP).**

² Les enregistrements des condamnations prononcées avec sursis ou **avec un sursis partiel** à l'exécution comportent la mention de cet élément (**art. 42 et 43 CP; art. 36 et 37 CPM**).

² RS 0.351.1

Art. 4 *Sanctions*

¹ L'enregistrement des jugements dans **VOSTRA** comprend l'enregistrement à titre de sanction: des peines principales, des peines accessoires (**art. 35 CPM**), **des mesures thérapeutiques et de l'internement (art. 59 – 61, 63 et 64 CP)**, du cautionnement préventif (**art. 66 CP**), de l'interdiction d'exercer une profession (**art. 67 CP, 50 CPM**), de l'interdiction de conduire (**art. 67b CP, art. 50a CPM**), de la dégradation (**art. 35 CPM**) et de l'exclusion de l'armée (**art. 48 et 49 CPM**).

² Demeure réservé l'enregistrement des sanctions contre les mineurs selon art. 366, al. 3, CP³.

Art. 5 *Décisions ultérieures*

Sont enregistrées dans VOSTRA les décisions ultérieures suivantes, qui entraînent une modification des inscriptions qui y figurent:

- a. la révocation ou la non-révocation du sursis ou **du sursis partiel** à l'exécution de la peine; **doivent également être enregistrées les conséquences d'une révocation ou de la non-révocation: la peine d'ensemble**, l'avertissement, la prolongation du délai d'épreuve, l'assistance de probation et les règles de conduite (**art. 46 et 95 CP, art. 40 CPM et art. 35, al. 2, DPMin en relation avec art. 31 DPMin**);
- b. **la modification de la sanction dans le contexte de mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 62c, al. 4, 6; 65 CP)**;
- c. **la levée de l'interdiction d'exercer une profession, la limitation de sa durée ou de son contenu (art. 67a CP et 50a CPM)**.

Art. 6 *Décisions d'exécution*

Sont enregistrés dans VOSTRA les décisions qui concernent l'exécution des peines ou mesures:

- a. les décisions prises par l'autorité compétente ou **le tribunal** selon les **dispositions suivantes**:
 1. **du CP: les art. 62, al. 1 – 4; 62a, al. 1 - 3 et 5; 62c, al. 1 – 4; 63a, al. 2; 63b, al. 2, 4 et 5; 64a, al. 1 – 3; 95, al. 4 et 5; 86; 87 et 89, al. 2;**
 2. **de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003⁴ (DPMin): les art. 18; 19; 28, al. 1; 29, al. 1 - 3 et 31, al. 1 – 3;**
- b. la grâce et l'amnistie.

³ Art. 44 loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (FF 2003 3990)

⁴ FF 2003 3990

Art. 7 Procédures pénales en cours

Sont enregistrés dans VOSTRA:

- a. **les personnes, tant qu'une procédure pénale pour crime ou délit selon le droit fédéral est pendante contre elles en Suisse, avec la mention:**
 1. **de l'identité du prévenu,**
 2. **des infractions qui lui sont reprochées,**
 3. **de la date d'ouverture de la procédure pénale,**
 4. **de la direction de la procédure compétente (y compris numéro de référence)**
 5. **de la période pendant laquelle l'acte présumé a été commis,**
 6. **de la phase de la procédure pénale;**
- b. **les changements notables dans les faits mentionnés sous let. a, en particulier le transfert d'une procédure, la modification de l'inculpation ainsi que le passage de la procédure d'instruction à la procédure de jugement.**

Art. 7a Saisie à des fins statistiques des clôtures de procédures

¹ L'autorité compétente enregistre dans VOSTRA de quelle manière la procédure pénale a été close:

- a. **par une condamnation soumise à enregistrement (avec mention du numéro de jugement VOSTRA);**
- b. **par un acquittement soumis à enregistrement (avec mention du numéro de jugement VOSTRA);**
- c. **par un acquittement non soumis à enregistrement;**
- d. **par une condamnation non soumise à enregistrement; ou**
- e. **par un non-lieu (avec indication des motifs du non-lieu).**

² Ces données ne servent qu'à des fins statistiques et ne peuvent être consultées par les autorités raccordées au système.

³ Dès leur saisie, elles sont automatiquement transférées de VOSTRA à l'Office fédéral de la statistique (OFS) et sont ensuite, comme l'enregistrement des procédures pénales pendantes (art. 10, al. 1, let. c), éliminées de VOSTRA.

Art. 8 Exclusion de l'enregistrement

Ne sont pas enregistrés au casier judiciaire:

- a. **les jugements prononcés en raison d'infractions contre des normes pénales de droit cantonal;**
- b. **les condamnations pour lesquelles il y a exemption de peine; demeure réservée la communication de la clôture de la procédure selon l'art. 7a, al. 1, let. d;**
- c. **les acquittements qui ne contiennent comme «autres mesures» que la publication du jugement, (art. 68 CP; 50b CPM), la confiscation (art. 69 ss. CP; 51 ss. CPM) ou**

l'allocation en faveur du lésé (art. 73 CP; 53 CPM); demeure réservée la communication de la clôture de la procédure selon l'art. 7a, al. 1, let. c;

d. les amendes infligées pour des contraventions, à l'exception de celles de l'art. 3, let. c et d;

e. les décisions:

1. convertissant une peine pécuniaire ou une amende en travail d'intérêt général ou en peine privative de liberté;

2. convertissant un travail d'intérêt général en peine pécuniaire, en amende ou en peine privative de liberté;

f. les peines d'ordre et les peines disciplinaires;

g. les frais **résultant d'un jugement.**

Art. 9 Les types de données

Les types de données et les champs de données qui s'y rapportent sont réglés dans l'annexe 1. Les autorisations de traiter ces données sont présentées aux annexes 2 et 3 sous forme de tableau.

Section 4: Elimination de données de VOSTRA

Art. 10

¹ En sus des dispositions de l'art. 369 CP, doivent immédiatement être éliminés du casier judiciaire:

a. **les inscriptions relatives** à des personnes dont une autorité a annoncé le décès;

b. les jugements annulés;

c. **les procédures pendantes qui se terminent par un non-lieu ou par un jugement.**

² L'élimination des inscriptions relatives à des peines privatives de liberté avec sursis partiel obéit aux règles régissant l'élimination des peines prononcées avec sursis (art. 369, al. 3, CP).

Section 5: Les autorités participant à VOSTRA et leurs tâches

Art. 11 Tâches de l'OFJ

¹ L'OFJ inscrit directement dans VOSTRA les données suivantes:

a. **celles qui sont communiquées par des autorités fédérales non raccordées;**

b. **des jugements prononcés à l'étranger au sens de l'art. 3, al. 1, let. e.**

² Il traite les demandes d'extraits de VOSTRA suivantes:

a. **les demandes émanant de particuliers;**

- b. les demandes émanant d'autorités fédérales non raccordées;
- c. les demandes émanant d'autorités étrangères au sens de l'art. 22;

³ Il traite les demandes déposées par des autorités suisses raccordées, relatives à l'obtention d'extraits de casiers judiciaires étrangers. Les autorités habilitées à déposer de telles requêtes par voie électronique sont déterminées dans les annexes 2 et 3. Les données relatives à une telle demande sont saisies selon l'annexe 1, chiffre 6 et ne peuvent être consultées que par l'OFJ et par les autorités qui ont déposé la requête. Les données sont éliminées de VOSTRA aussitôt qu'une réponse a été donnée par les autorités étrangères.

⁴ L'office communique les condamnations et les décisions ultérieures concernant des ressortissants étrangers à l'Etat dont la personne condamnée est ressortissante, conformément à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et aux traités internationaux, **dans la mesure où cet Etat est connu**. Le Département fédéral de justice et police (département) statue dans les cas douteux. Il peut en outre édicter des directives générales concernant la communication de jugements aux autorités étrangères.

Art. 12 *Tâches des services de coordination des cantons*

¹ Les services de coordination des cantons **ont les tâches suivantes**:

- a. ils enregistrent **directement dans VOSTRA** les procédures pénales en cours, les jugements, les décisions ultérieures et les **décisions d'exécution** des autorités cantonales non raccordées à VOSTRA; **pour contrôler une inscription, les services de coordination des cantons peuvent imprimer l'extrait du casier judiciaire d'une personne; ce document doit être détruit après contrôle des données inscrites**;
- b. ils établissent les extraits **de VOSTRA** pour les autorités cantonales qui ne sont pas raccordées;
- c. ils assument la fonction de bureau de contact cantonal pour l'OFJ en vue d'assurer le respect **des dispositions du CP traitant du casier judiciaire**, de celles de l'ordonnance et des directives y relatives;
- d. aident l'OFJ lors du contrôle qu'il effectue du traitement des données.**

² Les cantons peuvent déléguer des tâches supplémentaires à leur service de coordination, notamment l'enregistrement des jugements et des décisions ultérieures de toutes ou partie des autorités cantonales ainsi que l'établissement, pour ces dernières, des extraits de **VOSTRA**.

Art. 13 *Tâches du service de coordination de la justice militaire*

Le service de coordination de la justice militaire a les tâches suivantes:

- a. il enregistre **directement dans VOSTRA** les procédures pénales en cours, les jugements, les décisions ultérieures et les **décisions d'exécution** des autorités de la justice militaire non raccordées à VOSTRA. Il peut imprimer l'extrait du casier judiciaire d'une personne pour contrôler une inscription; ce document doit être détruit après contrôle des données inscrites;
- b. il établit les extraits **de VOSTRA** pour les autorités de la justice militaire qui ne sont pas raccordées;

- c. il assume la fonction de bureau de contact de la justice militaire pour l'OFJ en vue d'assurer le respect des dispositions du CP traitant du casier judiciaire, de celles de l'ordonnance et des directives y relatives;
- d. il aide l'OFJ lors du contrôle qu'il effectue du traitement des données.

Art. 14 Autres autorités habilitées à procéder à des inscriptions en ligne

Les autorités suivantes introduisent directement les données dans VOSTRA, dans la mesure où elles y sont raccordées:

- a. les autorités de la justice pénale;
- b. les autorités de la justice militaire;
- c. les autorités d'exécution des peines.

Art. 15 Autorités non raccordées, qui communiquent des données pour enregistrement

¹ Les autorités cantonales désignées à l'art. 14, let. a et c, qui ne sont pas raccordées à VOSTRA, communiquent leurs données au service de coordination cantonal compétent en vue de l'inscription dans VOSTRA.

² Les autorités de la justice militaire qui ne sont pas raccordées à VOSTRA, communiquent leurs données à leur service de coordination en vue de l'inscription dans VOSTRA. L'Office de l'auditeur en chef règle les détails.

³ Les autorités fédérales de la justice pénale désignées à l'art. 14, let. a, qui ne sont pas raccordées à VOSTRA, ainsi que les autorités administratives de la Confédération prononcent des décisions pénales, communiquent les données à l'OFJ en vue de leur inscription dans VOSTRA.

⁴ Les autorités de la Confédération compétentes en matière de grâce ou d'amnistie communiquent la grâce ou l'amnistie à l'OFJ en vue de leur inscription dans VOSTRA. Les autorités cantonales compétentes pour l'amnistie et la grâce les communiquent aux services de coordination cantonaux compétents en vue de leur inscription dans VOSTRA.

Art. 16 Moment de l'enregistrement dans VOSTRA

¹ Les jugements, les décisions ultérieures et les décisions d'exécution sont enregistrés au casier judiciaire au plus tard deux semaines après leur pleine entrée en force. Il en va de même de la communication à des fins statistiques de clôtures de procédure entrées en force dans le cadre de l'art. 7a.

² Les décisions qui ne sont entrées en force que partiellement sont enregistrées dans VOSTRA en tant que partie du jugement ou de la décision ultérieure exécutoires de l'instance supérieure.

³ Dans les procédures pendantes, toutes les données soumises à l'enregistrement conformément à l'art. 7, let. a et b, doivent être enregistrées dans un délai de deux semaines.

⁴ L'enregistrement d'une procédure pénale pendante peut être ajourné tant que l'intérêt au maintien du secret le justifie.

Art. 17 Devoirs de diligence des autorités participant au casier judiciaire et principes régissant le traitement des données

¹ Les autorités participant au casier judiciaire veillent, chacune dans leur domaine, à ce que les données soient traitées conformément aux prescriptions en vigueur.

² Elles s'assurent que les données enregistrées **dans VOSTRA** ou communiquées pour enregistrement à l'autorité compétente sont complètes, exactes et à jour.

³ Si l'autorité habilitée à enregistrer les données doute de l'exactitude des indications ou si une communication ne contient pas toutes les indications requises, elle renvoie l'avis pour vérification à l'autorité dont il émane ou se procure les renseignements complémentaires dont elle a besoin.

⁴ **Les autorités habilitées à traiter les données ne sont autorisées à le faire que dans la mesure où elles ont besoin de ces données en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales.**

⁵ **Les données du casier judiciaire au sens des art. 366, al. 2 à 4 du Code pénal ne peuvent être enregistrées ou conservées de manière isolée dans une nouvelle banque de données personnelles que si cela est rendu nécessaire par la motivation d'une décision ou d'une ordonnance qui ont été prises ou d'une démarche de procédure qui a été engagée.**

⁶ **Les autorités ne peuvent transmettre des données du casier judiciaire que si une base légale suffisante le leur permet et si cette transmission poursuit les mêmes buts que ceux pour lesquels elles les ont obtenues.**

Art. 18 Obligation de renseigner des offices de l'état civil et des contrôles des habitants en vue de l'établissement de l'identité

Les offices de l'état civil et les contrôles des habitants sont tenus de fournir gratuitement aux autorités **habilitées à enregistrer** les renseignements nécessaires à l'établissement de l'identité des personnes dont les données doivent être traitées.

Art. 19 Communications concernant l'échec de la mise à l'épreuve

¹ **Si l'autorité habilitée à enregistrer les données constate, au vu du jugement, qu'une peine avec sursis a été révoquée sans qu'une peine d'ensemble au sens de l'art. 46, al. 1, CP; de l'art. 40, al. 1, CPM⁵ ou de l'art. 31, al. 2, DPM⁶ n'ait été prononcée, elle communique la révocation à l'autorité qui est compétente pour l'exécution du jugement révoqué.**

² **Si l'OFJ constate lors de l'enregistrement d'un jugement étranger que l'acte jugé à l'étranger tombe sous la période de mise à l'épreuve d'une peine exécutable, assortie d'un sursis partiel ou total, déjà inscrite, elle communique l'échec de la mise à**

⁵ RS 321.0

⁶ RS ...

l'épreuve au tribunal suisse qui a prononcé le sursis total ou partiel à l'exécution de la peine. Si le jugement prononcé à l'étranger tombe sous la période de mise à l'épreuve d'une libération conditionnelle, l'OFJ communique l'échec de la mise à l'épreuve à l'autorité d'exécution.

³ Si l'autorité habilitée à enregistrer constate lors de l'enregistrement du jugement qu'une libération conditionnelle de l'exécution de la peine ou de la mesure a été révoquée sans qu'une peine d'ensemble au sens de l'art. 62a, al. 2; 89, al. 6, CP ou de l'art. 31, al. 2, DPMIn⁷ n'ait été prononcée, elle communique la révocation à l'autorité qui est compétente pour l'exécution de la peine restante devenue exécutoire suite à la révocation.

⁴ Si une personne graciée conditionnellement est condamnée pour une infraction pénale durant le délai d'épreuve, l'autorité habilitée à enregistrer les données le communique à l'autorité de grâce compétente.

Section 6: Consultation des données de VOSTRA

Art. 20 Consultation en ligne

¹ La consultation en ligne est régie par l'art. 367, al. 2 et 4, CP.

² L'Office fédéral de la police peut en outre consulter en ligne les données relatives à des jugements et des procédures pénales en cours (art. 367, al. 3, CP), en vue de l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. **prévention d'actes punissables selon art. 2, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 21 mars 1997⁸ instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI);**
- b. poursuite d'actes punissables;
- c. **transmission d'informations à Interpol:**
 1. **dans le cadre d'enquêtes pénales en cours,**
 2. **dans le cadre d'enquêtes préliminaires concernant des actes punissables au sens des art. 340 et 340^{bis} CP,**
 3. **en vue de la prévention d'actes punissables au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, LMSI;**
- d. **contrôle légal du système informatisé de la police judiciaire fédérale (Janus);**
- e. **gestion du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;**
- f. prise et levée de mesures d'éloignement contre des étrangers en vertu de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers⁹ **ainsi que préparation des décisions d'expulsion en vertu de l'art. 121, al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999¹⁰;**
- g. **transmission d'informations à l'Office européen de police à la lumière de l'art. 351^{novies} CP, dans la mesure où Europol doit pouvoir disposer de ces données à des fins prévues à l'al. 2, let. a et b.**

⁷ RS ...

⁸ RS 120

⁹ RS 142.20

¹⁰ RS 101

Art. 21 Extraits établis à la demande écrite d'autorités suisses

Lors de l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes, non raccordées à **VOSTRA**, peuvent **demander par écrit** un extrait de **VOSTRA** auprès de l'OFJ ou du service de coordination de leur canton:

- a. les autorités mentionnées à l'art. 367, al. 2, CP;
- b. les autorités administratives de la Confédération **qui rendent des décisions pénales, en vue de la conduite de procédures pénales;**
- c. le service compétent au sein de l'OFJ en matière d'entraide judiciaire internationale, **en vue des procédures internationales d'entraide judiciaire et d'extradition;**
- d. les autorités tutélaires cantonales et communales, **en vue de la prise et de la levée de mesures tutélaires;**
- e. les autorités cantonales compétentes en matière de privation de liberté à des fins d'assistance, **en vue de la décision et la levée de privations de liberté à des fins d'assistance;**
- f. les autorités cantonales compétentes pour effectuer les contrôles de sécurité relatifs à des personnes, **en vue des contrôles de sécurité civils et militaires au sens de l'art. 2, al. 4, let. c, LMSI¹¹;**
- g. les autorités fédérales ou cantonales compétentes pour exercer le droit de grâce, **en vue de la conduite de procédures de grâce;**
- h. les autorités cantonales compétentes pour la conduite de la procédure de naturalisation, **en vue de la conduite de procédures de naturalisation;**¹²
- i. **le service de la Confédération compétent en vertu de la section 5 LMSI¹³, en vue de l'appréciation du risque émanant de personnes susceptibles de représenter un risque pour des personnes à protéger au sens de l'art. 22, al. 1, LMSI;**
- j. **l'autorité cantonale de surveillance au sens de la loi sur les avocats du 23 juin 2000¹⁴, en vue de l'examen des conditions d'inscription au registre des avocats et de radiation dudit registre selon art. 8 de la loi sur les avocats.**

Art. 22 Extraits destinés aux autorités étrangères

¹ Des extraits du casier judiciaire sont délivrés, sur demande, aux autorités étrangères par l'OFJ lorsqu'une convention internationale ou un traité international le prévoit ou que l'Etat requérant accorde la réciprocité.

² Le DFJP statue dans les cas douteux.

³ Il peut édicter des directives concernant la communication d'extraits aux autorités étrangères.

¹¹ RS 120

¹² La suite qui sera donnée à la motion Freysinger (04.3551) par le Parlement déterminera la question de savoir si ces autorités obtiennent à l'avenir un accès par ligne à toutes les données du casier judiciaire (à la suite de l'adaptation de l'art. 367, al. 2 et 4, nCP) ou seulement un accès par voie écrite limité aux jugements.

¹³ RS 120

¹⁴ RS 935.61

Art. 23 *Extraits destinés à des particuliers*

¹ La communication d'extraits du casier judiciaire à des particuliers est du ressort exclusif de l'OFJ.

² Le particulier doit justifier de son identité.

³ Des extraits concernant des tiers ne peuvent être délivrés à des particuliers qu'avec l'accord écrit de la personne concernée.

Art. 24 *Emoluments pour les extraits délivrés à des particuliers*

¹ L'OFJ perçoit un émolument pour les extraits délivrés à des particuliers.

² Le DFJP fixe les émoluments.

Section 7: Droit de consultation de la personne concernée

Art. 25

¹ Toute personne peut consulter auprès de l'OFJ l'intégralité des enregistrements la concernant; l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁵ sur la protection des données est réservé.

² **Toute personne qui entend faire valoir son droit de consultation** doit justifier de son identité et présenter une demande écrite.

³ Les renseignements sont fournis oralement **sans offrir un regard sur les différentes parties du logiciel de VOSTRA. Si la personne est enregistrée, elle peut consulter au guichet un extrait complet contenant tous les enregistrements. Ce document écrit ne peut pas** être délivré.

Section 8: Sécurité des données, exigences techniques et répartition financière

Art.26 *Sécurité des données*

¹ Dans le but d'assurer la sécurité des données, sont applicables:

- a. **l'Ordonnance du 26 septembre 2003¹⁶ sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale;**
- b. les directives du DFJP relatives à la sécurité informatique;
- c. ainsi que l'ordonnance du 14 juin 1993¹⁷ relative à la loi fédérale sur la protection des données.

² Les autorités raccordées adoptent, chaque dans leur domaine, les mesures organisationnelles et techniques nécessaires.

¹⁵ RS 235.1

¹⁶ RS 172.010.58

¹⁷ RS 235.11

³ L'OFJ veille à ce que des contrôles du respect des mesures de sécurité informatique soient effectués auprès des autorités raccordées.

Art. 27 *Journalisation*

Chaque opération effectuée par un utilisateur dans VOSTRA fait l'objet d'une journalisation.

Art. 28 *Exigences techniques*

¹ **L'infrastructure informatique** des cantons doit répondre aux **spécifications relatives à la technique d'information et de communication** de la Confédération.

² Le **DFJP** édicte des directives sur les prescriptions de détail.

Art. 29 *Répartition financière entre la Confédération et les cantons*

¹ La Confédération finance le raccordement et le fonctionnement des circuits de transmission des données jusqu'à un dispositif central de connexion (distributeur principal) sis dans le chef-lieu du canton.

² Les cantons assument les frais d'installation et d'exploitation du réseau de distribution sur leur territoire.

³ Les autorités raccordées assument les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils.

Section 9: Recherche, planification et statistique

Art. 30 *Droit applicable*

Le traitement de données personnelles à des fins de recherche, de statistique ou de planification est régi par les dispositions de l'art. 22 de la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁸ sur la protection des données.

Art. 31 *Communication de données à l'Office fédéral de la statistique*

L'OFJ transmet sous forme informatisée à l'Office fédéral de la statistique les données de **VOSTRA** dont il a besoin pour accomplir ses tâches.

¹⁸ RS 235.1

Section 10: Dispositions finales

Art. 32 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1999 sur le casier judiciaire informatisé est abrogée.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le (1^{er} janvier 2007).

AP-Annexe 1

Les données contenues dans VOSTRA (art. 9)

1. *Données concernant les personnes*

- 1.1 numéro attribué aux données concernant les personnes (numéro de système successif);
- 1.2 nom, nom de naissance, prénom;
- 1.3 date, lieu, pays de naissance;
- 1.4 sexe;
- 1.5 lieu d'origine, nationalité;
- 1.6 parents;
- 1.7 état civil;
- 1.8 conjoint ou conjointe;
- 1.9 adresse, domicile inconnu, sans domicile fixe;
- 1.10 mention d'un éventuel jugement;
- 1.11 mention d'une éventuelle enquête pénale en cours;
- 1.12 remarque interne (information supplémentaire pour l'identification des personnes);**
- 1.13 mention d'une éventuelle demande en suspens auprès d'un casier judiciaire à l'étranger;
- 1.14 état de séjour pour des citoyens étrangers;
- 1.15 dates de la première inscription et de la dernière mutation;**
- 1.16 anciens noms.**

2. *Données concernant les fausses identités*

- 2.1 nom, prénom;
- 2.2 date de naissance.

3. *Données concernant les procédures pénales en cours*

- 3.1 numéro attribué aux données concernant les personnes selon ch. 1.1;
- 3.2 date de l'**ouverture de la procédure**;
- 3.3 **direction de la procédure compétente**;

- 3.4 numéro de référence utilisé par la **direction de la procédure compétente**;
- 3.5 préventions;
- 3.6 période pendant laquelle l'acte présumé a été commis;**
- 3.7 date de la transmission au tribunal appelé à juger.**

4. Données concernant les jugements

- 4.1 numéro du jugement (numéro de système successif);
- 4.2 date du jugement, date de la notification et de l'entrée en force, autorité qui a statué;
- 4.3 date du jugement de l'instance précédente, instance précédente;
- 4.4 numéro du dossier de l'autorité qui a statué;
- 4.5 canton d'exécution (jugements militaires);
- 4.6 contradictoire, par défaut, mandat pénal;
- 4.7 jugement initial, jugement complémentaire, jugement partiellement complémentaire, **peine d'ensemble**;
- 4.8 infraction et mode de commission;
- 4.9 taux d'alcoolémie;
- 4.10 date de l'infraction (date ou période);
- 4.11 genre, **durée ou montant et forme de l'exécution (sans ou avec sursis ou sursis partiel)** de la peine principale;
- 4.12 pour les peines pécuniaires, le nombre de jours-amendes ainsi que le montant et la monnaie du jour-amende;**
- 4.13 en cas de peine avec sursis partiel, la durée totale de la peine, ainsi que la durée de la partie de la peine avec sursis;**
- 4.14 montant de l'amende, monnaie;
- 4.15 durée du délai d'épreuve;
- 4.16 sorte de mesure;
- 4.17 en cas d'interdiction d'exercer une profession, la durée et l'espèce de l'activité interdite ainsi que l'étendue de l'interdiction (interdiction d'exercer l'activité de façon indépendante ou interdiction complète);**
- 4.18 durée (en jours) de la détention préventive imputée à la peine;
- 4.19 mention d'une éventuelle règle de conduite, **d' une assistance de probation**;
- 4.20 **peines accessoires**;
- 4.21 règles de la fixation de la peine.

5. *Données concernant les décisions ultérieures et les décisions d'exécution*

- 5.1 numéro de la décision (numéro de système successif);
- 5.2 date de la décision, date de la notification et de **l'entrée en force**;
- 5.3 autorité qui a statué;
- 5.4 type de la décision;
- 5.5 date de la libération;
- 5.6 peine exécutée, non exécutée;
- 5.7 mesure (**levée, modification ou nouvelle mesure**);
- 5.8 durée du délai d'épreuve;
- 5.9 mention d'une éventuelle règle de conduite ou d'une assistance de probation;
- 5.10 **reste de la peine**;
- 5.11 **sursis à l'exécution de la peine prononcé ultérieurement**;
- 5.12 **grâce et amnistie**.

6. *Données concernant les demandes adressées à des casiers judiciaires à l'étranger*

- 6.1 Données concernant les personnes selon ch. 1;
- 6.2 motif de la demande;
- 6.3 mention d'une éventuelle détention;
- 6.4 autorité requérante, date de la demande;
- 6.5 autorité étrangère sollicitée.

AP-Annexe 2

Autorisations de traitement des données dans le casier judiciaire accordées aux autorités fédérales (Art. 9)

C = consultation

E = enregistrement (enregistrement initial ou mutation) y compris consultation

N = notification sans consultation

Nom du champ de données	avec accès direct (en ligne)										par la voie écrite				
	Office fédéral de la justice Casier judiciaire	Autorités de justice pénale	Office fédéral de la police	Justice militaire	Personnel de l'armée	Service compétent du DDPS pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Office fédéral des Migrations Asile	Office fédéral des Migrations Etrangers	Office fédéral des Migrations Naturalisation	Organe d'exécution du service civil	Autorités administratives de la Confédération, qui rendent des décisions pénales	Office fédéral de la justice Entraide judiciaire	Service fédéral de sécurité	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
1. Données concernant les personnes															
Numéro attribué aux données concernant les personnes (n° de système successif)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Nom, nom de naissance, prénom	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Date, lieu, pays de naissance	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Sexe	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Lieu d'origine, nationalité	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Parents	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Etat civil, conjoint ou conjointe	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Adresse, domicile inconnu, sans domicile fixe	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Mention d'un éventuel jugement	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Mention d'une éventuelle enquête pénale en cours	C	C	C	C	C	C	C	-	C	-	E	C	-	-	-
Remarque interne (informations supplémentaires pour l'identification des personnes)	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Mention d'une éventuelle demande en suspens auprès d'un casier judiciaire à l'étranger	C	C	C	C	-	C	C	C	C	-	C	C	C	C	-
Etat de séjour pour des citoyens étrangers	E	E	C	E	-	C	C	C	C	-	C	C	C	C	-
Dates de la première inscription et de la dernière mutation	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Anciens noms	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-

Nom du champ de données	avec accès direct (en ligne)										par la voie écrite				
	Office fédéral de la justice Casier judiciaire	Autorités de justice pénale	Office fédéral de la police	Justice militaire	Personnel de l'armée	Service compétent du DDPS pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Office fédéral des Migrations Asile	Office fédéral des Migrations Etrangers	Office fédéral des Migrations Naturalisation	Organe d'exécution du service civil	Autorités administratives de la Confédération, qui rendent des décisions pénales	Office fédéral de la justice Entraide judiciaire	Service fédéral de sécurité	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
2. Données concernant les fausses identités															
Nom, prénom	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Date de naissance	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
3. Données concernant les procédures pénales en cours															
Numéro attribué aux données concernant les personnes selon ch. 1.1	C	C	C	C	C	C	C	-	C	-	C	C	-	-	-
Date de l'ouverture de la procédure	E	E	C	E	C	C	C	-	C	-	E	C	-	-	-
Direction de la procédure compétente	E	E	C	E	C	C	C	-	C	-	E	C	-	-	-
Numéro de référence utilisé par la direction de la procédure compétente	E	E	C	E	C	C	C	-	C	-	E	C	-	-	-
Préventions	E	E	C	E	C	C	C	-	C	-	E	C	-	-	-
Période pendant laquelle l'acte présumé a été commis	E	E	C	E	C	C	C	-	C	-	E	C	-	-	-
Date de la transmission au tribunal appelé à juger	E	E	C	E	C	C	C	-	C	-	E	C	-	-	-
4. Données concernant les jugements															
Numéro du jugement (n° de système successif)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date du jugement, date de la notification et de l'entrée en force, autorité qui a statué	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Date du jugement de l'instance précédente, instance précédente	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Numéro de référence de l'autorité qui a statué	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Canton d'exécution (jugements militaires)	E	C	C	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Contradictoire, par défaut, mandat pénal	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Jugement initial, jugement complémentaire, jugement partiellement complémentaire, peine d'ensemble	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Infraction et mode de	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-

Nom du champ de données	avec accès direct (en ligne)										par la voie écrite				
	Office fédéral de la justice Casier judiciaire	Autorités de justice pénale	Office fédéral de la police	Justice militaire	Personnel de l'armée	Service compétent du DDPS pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Office fédéral des Migrations Asile	Office fédéral des Migrations Etrangers	Office fédéral des Migrations Naturalisation	Organe d'exécution du service civil	Autorités administratives de la Confédération, qui rendent des décisions pénales	Office fédéral de la justice Entraide judiciaire	Service fédéral de sécurité	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
commission															
Taux d'alcoolémie	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Date de l'infraction (date ou période)	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Genre, durée ou montant et forme de l'exécution (sans ou avec sursis ou sursis partiel) de la peine principale	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Pour les peines pécuniaires, le nombre des jours-amendes ainsi que le montant du jour-amende et la monnaie	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
En cas de peine avec sursis partiel, la durée totale de la peine, ainsi que la durée de la partie de la peine avec sursis	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Montant de l'amende, monnaie	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Durée du délai d'épreuve	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Sorte de mesure	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
En cas d'interdiction d'exercer une profession, la durée et l'espèce de l'activité interdite ainsi que l'étendue de l'interdiction (interdiction d'exercer l'activité de façon indépendante ou interdiction complète)	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Durée (en jours) de la détention préventive imputée à la peine	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Mention d'une éventuelle règle de conduite, d'une assistance de probation	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Peines accessoires	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
Règles de la fixation de la peine	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	C	-
5. Données concernant les décisions ultérieures et les décisions d'exécution															
Numéro de la décision (n° de système successif)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date de la décision, date de la notification et de l'entrée en force	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N

Nom du champ de données	avec accès direct (en ligne)										par la voie écrite				
	Office fédéral de la justice Casier judiciaire	Autorités de justice pénale	Office fédéral de la police	Justice militaire	Personnel de l'armée	Service compétent du DDPS pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Office fédéral des Migrations Asile	Office fédéral des Migrations Etrangers	Office fédéral des Migrations Naturalisation	Organe d'exécution du service civil	Autorités administratives de la Confédération, qui rendent des décisions pénales	Office fédéral de la justice Entraide judiciaire	Service fédéral de sécurité	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
Autorité qui a statué	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Type de la décision	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Date de la libération	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Peine exécutée, non exécutée	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Mesure (levée, modification ou nouvelle mesure)	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Durée du délai d'épreuve	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Mention d'une éventuelle règle de conduite ou d'une assistance de probation	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Reste de la peine	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Sursis à l'exécution de la peine prononcé ultérieurement	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
Grâce et amnistie	E	E	C	E	C	C	C	C	C	C	E	C	C	E	N
6. Données concernant des demandes adressées à des casiers judiciaires à l'étranger															
Données concernant les personnes selon ch. 1	E	E	-	E	-	-	E	E	-	-	-	-	-	-	-
Motif de la demande	E	E	-	E	-	-	E	E	-	-	-	-	-	-	-
Mention d'une éventuelle détention	E	E	-	E	-	-	E	E	-	-	-	-	-	-	-
Autorité requérante et date de la demande	E	E	-	E	-	-	E	E	-	-	-	-	-	-	-
Autorité étrangère sollicitée	E	E	-	E	-	-	E	E	-	-	-	-	-	-	-

AP-Annexe 3

Autorisations de traitement des données dans le casier judiciaire accordées aux autorités cantonales (Art. 9)

C = consultation

E = enregistrement (enregistrement initial ou mutation) y compris consultation

N = notification sans consultation

mit direktem Zugriff (online)						auf schriftlichem Weg						
Nom du champ de données	Service de coordination	Autorité cantonale de la justice pénale	Autorité cantonale de l'exécution des peines	Police cantonale des étrangers	Office cantonal de la circulation routière	Autorités de tutelle	Autorités compétentes pour la privation de liberté à des fins d'assistance	Autorités compétentes en vertu de la LMSI ¹ pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Autorités cantonales de naturalisation	Autorités de surveillance selon la loi sur les avocats	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
1. Données concernant les personnes												
Numéro attribué aux données concernant les personnes (n° de système successif)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Nom, nom de naissance, prénom	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date, lieu, pays de naissance	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Sexe	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Lieu d'origine, nationalité	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Parents	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Etat civil, conjoint ou conjointe	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Adresse, domicile inconnu, sans domicile fixe	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Mention d'un éventuel jugement	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Mention d'une éventuelle enquête pénale en cours	C	C	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
Remarque interne (informations supplémentaires pour l'identification des personnes)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Mention d'une éventuelle demande en suspens auprès d'un casier judiciaire à l'étranger	C	C	C	C	-	C	C	C	C	C	C	-
Etat de séjour pour des citoyens étrangers	E	E	C	C	-	C	C	C	C	C	C	-
Dates de la première inscription et de la dernière mutation	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Anciens noms	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-

¹ Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120)

mit direktem Zugriff (online)						auf schriftlichem Weg						
Nom du champ de données	Service de coordination	Autorité cantonale de la justice pénale	Autorité cantonale de l'exécution des peines	Police cantonale des étrangers	Office cantonal de la circulation routière	Autorités de tutelle	Autorités compétentes pour la privation de liberté à des fins d'assistance	Autorités compétentes en vertu de la LMSI ¹ pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Autorités cantonales de naturalisation	Autorités de surveillance selon la loi sur les avocats	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
2. Données concernant les fausses identités												
Nom, prénom	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date de naissance	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	-
3. Données concernant les procédures pénales en cours												
Numéro attribué aux données concernant les personnes selon ch. 1.1	C	C	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
Date de l'ouverture de la procédure	E	E	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
Direction de la procédure compétente	E	E	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
Numéro de référence utilisé par la direction de la procédure compétente	E	E	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
Préventions	E	E	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
Période pendant laquelle l'acte présumé a été commis	E	E	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
Date de la transmission au tribunal appelé à juger	E	E	C	-	-	-	-	C	-	-	-	-
4. Données concernant les jugements												
Numéro du jugement (n° de système successif)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date du jugement, date de la notification et l'entrée en force, autorité qui a statué	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date du jugement de l'instance précédente, instance précédente	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Numéro de référence de l'autorité qui a statué	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Canton d'exécution (jugements militaires)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Contradictoire, par défaut, mandat pénal	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Jugement initial, jugement complémentaire, jugement partiellement complémentaire, peine d'ensemble	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Infraction et mode de commission	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Taux d'alcoolémie	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date de l'infraction	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-

mit direktem Zugriff (online)						auf schriftlichem Weg						
	Service de coordination	Autorité cantonale de la justice pénale	Autorité cantonale de l'exécution des peines	Police cantonale des étrangers	Office cantonal de la circulation routière	Autorités de tutelle	Autorités compétentes pour la privation de liberté à des fins d'assistance	Autorités compétentes en vertu de la LMSI ¹ pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Autorités cantonales de naturalisation	Autorités de surveillance selon la loi sur les avocats	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
Nom du champ de données												
(date ou période)												
Genre, durée ou montant et forme de l'exécution (sans ou avec sursis ou sursis partiel) de la peine principale	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Pour les peines pécuniaires, le nombre des jours-amendes ainsi que le montant du jour-amende et la monnaie	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
En cas de peine avec sursis partiel, la durée totale de la peine, ainsi que la durée de la partie de la peine avec sursis	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Montant de l'amende, monnaie	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Durée du délai d'épreuve	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Sorte de mesure	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
En cas d'interdiction d'exercer une profession, la durée et l'espèce de l'activité interdite ainsi que l'étendue de l'interdiction (interdiction d'exercer l'activité de façon indépendante ou interdiction complète)	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	
Durée (en jours) de la détention préventive imputée à la peine	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Mention d'une éventuelle règle de conduite, d'une assistance de probation	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Peines accessoires	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Règles de la fixation de la peine	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
5. Données concernant les décisions ultérieures et les décisions d'exécution												
Numéro de la décision (n° de système successif)	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	-
Date de la décision, date de la notification et de l'entrée en force	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Autorité qui a statué	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Type de la décision	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Date de la libération	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Peine exécutée, non exécutée	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Mesure (levée, modification ou nouvelle mesure)	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N

mit direktem Zugriff (online)						auf schriftlichem Weg						
Nom du champ de données	Service de coordination	Autorité cantonale de la justice pénale	Autorité cantonale de l'exécution des peines	Police cantonale des étrangers	Office cantonal de la circulation routière	Autorités de tutelle	Autorités compétentes pour la privation de liberté à des fins d'assistance	Autorités compétentes en vertu de la LMSI ¹ pour les contrôles de sécurité relatifs aux personnes	Autorités cantonales de naturalisation	Autorités de surveillance selon la loi sur les avocats	Autorités compétentes en matière de grâce	Autorités compétentes en matière d'amnistie
Durée du délai d'épreuve	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Mention d'une éventuelle règle de conduite ou d'une assistance de probation	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Reste de la peine	E	E	E	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Sursis à l'exécution de la peine prononcé ultérieurement	E	E	C	C	C	C	C	C	C	C	E	N
Grâce et amnistie	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	E	N
6. Données concernant les demandes adressées à des casiers judiciaires à l'étranger												
Données concernant les personnes selon ch. 1	E	E	E	E	-	-	-	-	-	-	-	-
Motif de la demande	E	E	E	E	-	-	-	-	-	-	-	-
Mention d'une éventuelle détention	E	E	E	E	-	-	-	-	-	-	-	-
Autorité requérante et date de la demande	E	E	E	E	-	-	-	-	-	-	-	-
Autorité étrangère sollicitée	E	E	E	E	-	-	-	-	-	-	-	-